DEPARTEMENT
des
YVELINES
ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

N°23/012
MAIRIE de MAISONS-LAFFITTE

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

OBJET :

PLAN LOCAL D'URBANISME – MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 – APPROBATION (15)

Date de convocation :
7 mars 2023

NOMBRE DE MEMBRES :
En exercice : 35
Présents : 28
Représentés : 7
Votants : 35

Séance du 13 mars 2023

L'an deux mil vingt-trois, le treize mars, à 19 heures 30, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Monsieur MYARD, Maire.

PRÉSENTS : Jacques MYARD, Maire,

Brigitte BOIRON, Véronique BERTRAN DE BALANDA, Sandrine COUTARD, Serge GODAERT, Marie-Liesse SALIN, Gino NECCHI, Ingrid COUTANT, Claude KOPELIANSKIS, Béatrice VIVIEN, Franck LELIEVRE, Arthur DEHAENE, Marie-Odile COLATRELLA, Marie-Alice BELS, Magali NICOLLE, Yann QUENOT, Régis PHILIPPON, Anne BAILLY, Patrice COSTE, Marie-Sophie DE PONTHAUD.

Janick GEHIN (arrivée 19h40 point n°2 ; départ 22h40 point n°14), Charles GIVADINOVITCH, Anne LAVAGNE, Philippe LIEGEOIS, Valérie SINGER, Tania GUNTHER-FUMAT, Nicolas LJUBENOVIC, Amélie THEROND KERAUDREN, Jean-Claude GIROT.

ABSENTS EXCUSÉS :

Philippe BOUVIER, Anne VUAILLE, Charles-Philippe MOURGUES, Sylvie DUFLOT, Monique LAHEURTE, François DREUILHE.

DELEGATIONS :
Par application de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré par lettre, déléguer leur droit de vote :

Philippe BOUVIER à Véronique BERTRAN DE BALANDA
Anne VUAILLE à Jacques MYARD
Charles-Philippe MOURGUES à Yann QUENOT
Sylvie DUFLOT à Serge GODAERT
Monique LAHEURTE à Claude KOPELIANSKIS
Janick GEHIN à Anne LAVAGNE
François DREUILHE à Valérie SINGER.

Accusé de réception en préfecture
078-217803584-20230313-23-012-DE
Date de télétransmission : 16/03/2023
Date de réception préfecture : 16/03/2023

SECRETAIRE : Claude KOPELIANSKIS est nommé SECRETAIRE DE LA SEANCE.

Le Conseil municipal,

Sur proposition du Maire et présentation du rapport par Serge GODAERT, Maire-adjoint ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-40, L. 153-45 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 février 2017, modifié le 28 mai 2018 et le 7 juin 2021, mis à jour le 9 mai 2018, le 13 février 2019 et le 8 janvier 2020 ;

VU la délibération n° 22/137 en date du 12 décembre 2022 définissant les modalités de mise à disposition du dossier au public ;

VU l'arrêté n° 383/2022 en date du 29 septembre 2022 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°3 ;

CONSIDERANT que cette procédure de modification simplifiée du PLU a pour objectif de corriger une erreur matérielle ayant conduit à une délimitation erronée d'un espace boisé du parc sur la parcelle du Rond Sainte-Hélène, cadastrée AC 19, au regard de l'occupation du terrain ;

CONSIDERANT que l'affichage électronique de l'arrêté sur le site internet de la Ville a fait l'objet d'une mention en caractères apparents dans Le Courrier des Yvelines en date du 12 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée a été notifié aux personnes publiques associées, conformément à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, par courrier en date du 14 novembre 2022, que leurs avis ont été joints au dossier de mise à disposition du public, et que 3 personnes publiques associées ont rendu un avis :

- La CCI Versailles-Yvelines émet un avis favorable au projet par courrier en date du 9 décembre 2022.
- L'Architecte des Bâtiments de France dans son avis en date du 13 décembre 2022 indique, après examen du dossier, que le projet de modification simplifiée n°3 du PLU ne fait l'objet d'aucune remarque de sa part.
- La Commune de Saint-Germain-en-Laye par courrier en date du 23 décembre 2022 formule un avis favorable au projet et salue le renforcement de la protection des espaces boisés issu de la modification de la forme de l'espace boisé du parc sur la parcelle du Rond Sainte-Hélène.

Sur le bilan de la mise à disposition du projet de modification simplifiée au public :

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques associées ont été mis à la disposition du public en mairie à ses horaires d'ouverture pendant un mois entre le 3 janvier 2023 et le 3 février 2023 selon les modalités précisées par le Conseil municipal dans sa délibération n°22/137 en date du 12 décembre 2022, dans des conditions permettant de formuler ses observations ;

Accusé de réception en préfecture
078-217803584-20230313-23-012-DE
Date de télétransmission : 16/03/2023
Date de réception préfecture : 16/03/2023

CONSIDERANT que l'avis d'information de la mise à disposition du projet de modification simplifiée a été porté à la connaissance du public par un affichage en Mairie et sur le site internet de la Ville au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition au public, à partir respectivement des 19 et 23 décembre 2022, et qu'un avis d'informations des termes de la délibération ayant fixé les modalités de mise à disposition a été publié dans le journal de la Ville des mois de janvier 2023 et février 2023, ainsi que dans le journal Le Parisien du 21 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que le projet de modification, l'exposé de ses motifs, les avis émis par les personnes publiques associées mis à la disposition du public en Mairie principale étaient accompagnés d'un registre à feuillets non mobile en parallèle destiné à recueillir les observations du public, et que ce dossier a également été mis à disposition sur le site internet de la Ville avec la mise en ligne d'un formulaire d'observations du public dématérialisé sur cette même période ;

CONSIDERANT que, sur la période de la mise à disposition au public, aucune observation n'a été formulée que cela soit sur le registre papier mis à disposition en Mairie que via le formulaire d'observations du public mis en ligne ;

VU le dossier de modification simplifiée ;

VU la Commission Urbanisme, Développement Economique, Développement Durable et Travaux en date du 8 mars 2023 ;

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- **D'APPROUVER** la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme.

Le Maire de la Commune de Maisons-Laffitte certifie que la présente délibération a été adoptée par le Conseil municipal le 13 mars et affichée par extrait à la porte de la mairie le 16 mars 2023.

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Accusé de réception en préfecture
078-217803584-20230313-23-012-DE
Date de télétransmission : 16/03/2023
Date de réception préfecture : 16/03/2023

Accusé de réception en préfecture
078-217803584-20230313-23-012-DE
Date de télétransmission : 16/03/2023
Date de réception préfecture : 16/03/2023

DEPARTEMENT
des
YVELINES
ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

N°21/086
MAIRIE de MAISONS-LAFFITTE

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

OBJET :

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLU – APPROBATION (13)

Date de convocation :
1er juin 2021

NOMBRE DE MEMBRES :
En exercice : 35
Présents : 32
Représentés : 3
Votants : 35

Séance du 7 juin 2021

L'an deux mil vingt et un, le 7 juin, à 18 heures 00, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au Centre Sportif et Culturel Gilbert Roques, sous la présidence de Monsieur MYARD, Maire.

PRÉSENTS : Jacques MYARD, Maire,

Véronique BERTRAN DE BALANDA, Philippe BOUVIER, Sandrine COUTARD, Serge GODAERT, Marie-Liesse SALIN, Gino NECCHI, Ingrid COUTANT, Claude KOPELIANSKIS, Béatrice VIVIEN, Franck LELIEVRE, Anne VUAILLE, Arthur DEHAENE, Marie-Odile COLATRELLA, Jean-Luc GAYET, Marie-Alice BELS, Charles-Philippe MOURGUES, Magali NICOLLE (arrivée 18h25, point n°3), Yann QUENOT, Sylvie DUFLOT, Régis PHILIPPON, Samuel CHAPELLE-GARCIA, Anne BAILLY.

Janick GEHIN, Charles GIVADINOVITCH, Anne LAVAGNE, Philippe LIEGEOIS, François DREUILHE, Tania GUNTHER-FUMAT, Nicolas LJUBENOVIC, Amélie THEROND KERAUDREN, Jean-Claude GIROT.

ABSENTS EXCUSÉS :

Brigitte BOIRON
Monique LAHEURTE
Valérie SINGER.

DELEGATIONS :
Par application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré par lettre, déléguer leur droit de vote :

Brigitte BOIRON à Jacques MYARD
Monique LAHEURTE à Claude KOPELIANSKIS
Valérie SINGER à François DREUILHE.

SECRETAIRE : Samuel CHAPELLE-GARCIA est nommé SECRETAIRE DE LA SEANCE.

Accusé de réception en préfecture
078-217803584-20210607-21-086-DE
Date de télétransmission : 11/06/2021
Date de réception préfecture : 11/06/2021

Le Conseil municipal,

SUR proposition du Maire et présentation du rapport par Serge GODAERT, Maire-adjoint ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-40, L153-45 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 février 2017, modifié le 28 mai 2018, mis à jour le 9 mai 2018, le 13 février 2019 et le 8 janvier 2020 ;

VU la délibération en date du 30 septembre 2020, aux termes de laquelle le Conseil municipal a approuvé les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme entre le 1er décembre 2020 et le 11 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que cette procédure de modification simplifiée du PLU a pour objectif :

- d'adapter le règlement de la zone UHP et l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°5 relative au développement hippique afin d'autoriser le projet de réalisation d'activités économiques dans les tribunes de l'hippodrome dans l'objectif de maintien et de développement de l'activité des courses, et de souligner dans le règlement de la zone UHP la possibilité de créer des activités liées à l'économie équestre sur les sites du Rond Sainte-Hélène et des équipements de France Galop attenants,

- d'adapter le règlement des zones UE et UH en ce qui concerne leur article 5.1 relatif au traitement des espaces libres dans l'objectif de conservation du caractère paysager remarquable du Parc,

- d'informer sur l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°1 relative au secteur de mutation situé entre l'avenue du Général de Gaulle et la rue du Maréchal Foch afin d'y permettre le développement d'un programme mixte alliant activité et logement,

- de corriger des erreurs matérielles et d'apporter des corrections rédactionnelles au règlement pour le rendre plus cohérent et lisible,

- d'adapter les définitions du règlement dans les dispositions communes à toutes les zones, afin d'y intégrer des précisions ou compléments dans le but d'en améliorer la lecture et de sécuriser l'application du document d'urbanisme ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.153-45 du code de l'urbanisme, cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'ont pas pour conséquence de :

- majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- diminuer ces possibilités de construire,
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

Et pour autant que l'ensemble de ces modifications ne soient pas de nature à :

- changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDERANT que le projet de la modification simplifiée a été notifié aux personnes publiques associées en vertu de l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, et que leurs avis ont été joints au dossier de mise à disposition du public ;

Accusé de réception en préfecture
078-217803584-20210607-21-086-DE
Date de télétransmission : 11/06/2021
Date de réception préfecture : 11/06/2021

Sur les avis remis par les personnes publiques associées :

-l'Agence Régionale de Santé par courrier en date du 5 novembre 2020 a indiqué que sa contribution serait intégrée à l'avis global rendu par le service instructeur.

-le Département des Yvelines par courrier en date du 20 novembre 2020 souscrit aux évolutions du PLU favorisant le développement économique, confortant la mixité sociale et renforçant la qualité paysagère de la commune, notamment au projet de création d'activités économiques dans les tribunes de l'hippodrome, et à l'autorisation explicite des activités liées à l'économie équestre en zone UHP. Il s'interroge toutefois sur les risques potentiels générés par l'abandon pour le bâtiment des tribunes de l'hippodrome de toute disposition relative à la hauteur de construction, et suggère qu'un plafond spécifique soit fixé pour le bâtiment des tribunes de l'hippodrome ; *inquiétude à laquelle la Ville répond en indiquant que la hauteur du bâtiment sera en tout état de cause limitée par la surface de plancher autorisée.*

-l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis en date du 20 novembre 2020 indique que les futurs projets envisagés sur les parcelles du Rond Sainte Hélène, des tribunes et des bâtiments administratifs de l'hippodrome devront s'attacher à prendre en compte les objectifs de préservation du site inscrit formé par le Grand Parc de Maisons-Laffitte, et respecter les composantes générales du bâti environnant en matière d'implantations, formes et volumes (pour le Rond Sainte-Hélène), matériaux qualitatifs, mises en œuvre et teintes, proportions et dimensions des percements… Il attire particulièrement l'attention sur le futur projet de réhabilitation de la tribune qui devra garantir la préservation du contexte patrimonial, historique de l'hippodrome et son caractère paysager exceptionnel, et qu'il est souhaitable que le futur projet présente une architecture qualitative ainsi qu'une insertion paysagère de grande qualité au regard de son écrin protégé.

-la Chambre de Métiers et de l'Artisanat par courrier en date du 23 novembre 2020 indique accueillir avec enthousiasme les possibilités d'implantation d'activités économiques en lien avec l'activité hippique, et n'émet pas d'objection sur le projet transmis.

-le Préfet des Yvelines dans son avis en date du 15 décembre 2020 indique que l'ensemble des dispositions du projet de modification simplifiée n'appelle pas de remarques.

-la Commune de Saint-Germain-en-Laye dans son courrier en date du 24 décembre 2020 n'a pas d'observation à apporter au projet de modification simplifiée, et salue l'adaptation des règles des zones UE et UH concernant le traitement des espaces libres, vertueuse du point de vue du maintien de la qualité paysagère et de la protection des espaces arborés.

- l'association Le Patrimoine et l'Association Syndicale du Parc par courriers en date du 28 novembre 2020 ont émis 9 observations, reprises dans le bilan des observations du public annexé et dans l'analyse ci-dessous sachant que ces deux associations ont également exprimées les mêmes observations via le registre papier, et le formulaire d'observations dématérialisé.

Sur le bilan de la mise à disposition du projet de modification simplifiée au public :

L'avis d'informations de la mise à disposition du projet de modification simplifiée a été porté à la connaissance du public par un affichage en Mairie et sur le site internet de la Ville au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition au public, à partir respectivement des 18 et 20 novembre 2020. Un avis d'informations des termes de la délibération ayant fixé les modalités de mise à disposition a été publié dans le journal de la Ville 'Vivre à Maisons-Laffitte' des mois de novembre 2020 et décembre 2020, ainsi que dans le journal 'Le Parisien' des 26 octobre 2020 et 25 novembre 2020.

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs, les avis émis par les personnes publiques associées ont été mis à la disposition du public en Mairie principale à ses heures d'ouverture entre le 1er décembre 2020 et le 11 janvier 2021, accompagnés d'un registre à feuillets non mobile en parallèle destiné à recueillir les observations du public. Il a également été mis à disposition sur le site internet de la Ville avec la mise en ligne d'un formulaire d'observations dématérialisé sur cette même période.

Accusé de réception en préfecture
078-217803584-20210607-21-086-DE
Date de télétransmission : 11/06/2021
Date de réception préfecture : 11/06/2021

Sur la période de la mise à disposition au public, il a été recensé 27 observations formulées sur le registre papier, et 64 via le formulaire d'observations dématérialisé mis en ligne, soit un total de 91 observations, sachant que certaines sont des notes écrites portant sur plusieurs sujets.

CONSIDERANT qu'au vu du nombre importants d'observations émises et pour certaines de leur redondance, le tableau mis en annexe « Tableau de synthèse des observations du public émises entre le 01/12/2020 et le 11/01/2021 – procédure de modification simplifiée n°2 du PLU » regroupe l'ensemble des observations exprimées par thème reprises in extenso, et que ce tableau regroupe ainsi 177 observations organisées de manière thématique, allant pour certaines au-delà des modifications envisagées du projet présenté, incluant les réponses de la Ville et les propositions de modification à intégrer au projet de modification simplifiée ;

CONSIDERANT que, sur la base de ce tableau, il a été tiré un bilan détaillé de la mise à disposition avec les suites données par la Ville, notamment en fonction du champ d'application de la modification simplifiée exposé ci-dessus, et que les réponses de la Ville y sont indiquées en italique ;

CONSIDERANT que les thématiques de ces observations portent sur :

-le projet de réaliser des activités économiques dans les tribunes de l'hippodrome et d'adapter le règlement de la zone UHP et l'OAP n°5 en conséquence,

-le projet de souligner la possibilité de créer des activités liées à l'économie équestre sur les sites du Rond Sainte-Hélène et des équipements de France Galop attenants,

- la protection des écuries et l'adaptation des règles à l'activité hippique,

-le traitement des espaces libres et la protection des arbres,

-l'information relative à l'OAP n°1 relative au secteur de mutation situé entre l'avenue du Général de Gaulle et la rue du Maréchal Foch,

- l'apport de corrections d'erreurs matérielles et rédactionnelles au règlement pour le rendre plus cohérent et lisible, concernant les règles relatives aux divisions foncières, à l'emprise au sol, à la hauteur des constructions, à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, d'implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété, à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, au stationnement,

- la correction de l'article 2 : Mixité fonctionnelle et sociale - Secteur de mixité sociale à développer au titre de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme des zones UA, UB et UC, dans sa rédaction, selon les termes repris à l'article 2 de la section IV Secteur de mixité sociale à développer au titre de l'article L.151-15 du Code de l'urbanisme,

-l'adaptation des définitions du règlement en ce qui concerne l'emprise au sol, la piscine, l'extension, les terrasses,

-la demande de reclassement de parcelles,

-des observations diverses liées notamment au souhait de plus de protections et moins de constructions ;

CONSIDERANT qu'allant au-delà des sujets objet de la présente modification, plusieurs thématiques ont largement été développées : la protection des écuries et de l'activité hippique, celles du souhait de disposer de davantage de protections et d'espaces verts, et d'encadrer et de limiter les nouvelles constructions, sachant que la plupart des observations pour ces 2 dernières thématiques sont en dehors du champ d'application de la procédure de modification simplifiée ;

Accusé de réception en préfecture
078-217803584-20210607-21-086-DE
Date de télétransmission : 11/06/2021
Date de réception préfecture : 11/06/2021

CONSIDERANT que les observations du public permettent cependant d'apporter au dossier de modification simplifiée du PLU les modifications suivantes :

-la modification de l'alinéa 2 article UHP 1,2 afin de spécifier les activités économiques équestres – notamment sur le Rond Sainte-Hélène –, en cohérence avec l'exposé des motifs de la notice de présentation sur ce sujet,

-les modifications des articles de la zone UHP pour la protection des écuries et l'adaptation des règles à l'activité hippique relatives :

* à la hauteur afin de bien préciser à l'article UHP.3.3.3.., pour plus de lisibilité dans le projet de modification de la règle, la référence à l'article UHP.3.3,
* à la hauteur des boxes en limite séparative de 4,50 m à 5,50 m (article UHP.3.3.2.), en raison de l'impossibilité technique d'application de la règle actuelle,
*à l'implantation (article UHP.3.5.1.) en limite séparative conditionnée à une hauteur maximale de 4,50m en la conditionnant à la limite de hauteur acceptée de 5,50 m,
*au couronnement des manèges (article UHP.4.2.1.),
*aux constructions existantes (article UHP.4.3.) en supprimant l'interdiction des pannes et rives saillantes sur les constructions existantes,
*au stationnement (article UHP.6.1.) par la réduction des normes de stationnement pour les véhicules motorisés dans les écuries, d'une place de stationnement pour 10 boxes,

-la modification des articles UE.5.1.1. et UH.5.1.1. concernant le remplacement des arbres à grand développement et la nécessité que tout arbre planté ou replanté qui n'aurait pas survécu soit remplacé dans les mêmes conditions,

-la modification de l'article UA.5.2. en ne fixant pas de proportions d'espaces verts minimales pour les commerces et les activités artisanales sur les terrains ayant une façade sur l'avenue de Longueil, et pour lesquels il n'est pas fixé d'emprise au sol à l'article UA.3.1.1., en précisant qu'une proportion d'espaces verts selon le projet pourra cependant être réalisée sur terre végétale ou substrat,

-la modification de l'article UA.3.2.2 par le rajout du secteur UAa au 1er alinéa de l'article ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces modifications ont été apportées au projet de modification et ne sont pas de nature à remettre en cause le champ d'application de la procédure et les conditions de sa mise en œuvre ;

Sur la base d'un dossier composé de :

- le tableau de synthèse des observations du public incluant les réponses de la Commune et les propositions à intégrer au projet de modification simplifiée,
- le bilan détaillé de la mise à disposition au public, avec l'exposé des réponses et des modifications apportées au projet,
- le dossier de modification simplifiée n° 2 du PLU intégrant la notice de présentation du projet de modification simplifiée n°2.

VU la Commission Urbanisme, Développement Economique, Développement Durable et Travaux en date du 2 juin 2021 ;

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des suffrages exprimés,
Pour : 27, Jacques MYARD, Brigitte BOIRON (pouvoir), Véronique BERTRAN DE BALANDA, Philippe BOUVIER, Sandrine COUTARD, Serge GODAERT, Marie-Liesse SALIN, Gino NECCHI, Ingrid COUTANT, Claude KOPELIANSKIS, Béatrice VIVIEN, Franck LELIEVRE, Anne VUAILLE, Arthur DEHAENE, Marie-Odile COLATRELLA, Jean-Luc GAYET, Marie-Alice BELS, Charles-Philippe MOURGUES, Magali NICOLLE, Yann QUENOT, Sylvie DUFLOT, Régis

Accusé de réception en préfecture
078-217803584-20210607-21-086-DE
Date de télétransmission : 11/06/2021
Date de réception préfecture : 11/06/2021

PHILIPPON, Monique LAHEURTE (pouvoir), Samuel CHAPELLE-GARCIA, Anne BAILLY, Nicolas LJUBENOVIC, Jean-Claude GIROT.
Abstentions : 8, Janick GEHIN, Charles GIVADINOVITCH, Anne LAVAGNE, Philippe LIEGEOIS, Valérie SINGER (pouvoir), François DREUILHE, Tania GUNTHER-FUMAT, Amélie THEROND KERAUDREN.

1 - D'APPROUVER le projet de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'annexé à la délibération, intégrant les modifications présentées dans le bilan de la mise à disposition au public et exposées dans la notice de présentation du projet de modification simplifiée n°2.

2 - DE DIRE que, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme et R2121-10 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs.

3 - DE PRECISER que, conformément à l'article L.153-48 du code de l'urbanisme, la présente délibération approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire de la Commune de Maisons-Laffitte certifie que la présente délibération a été adoptée par le Conseil municipal le 7 juin 2021 et affichée par extrait à la porte de la mairie le 9 juin 2021.

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Accusé de réception en préfecture
078-217803584-20210607-21-086-DE
Date de télétransmission : 11/06/2021
Date de réception préfecture : 11/06/2021

DEPARTEMENT
des
YVELINES
ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

N°18/058
MAIRIE de MAISONS-LAFFITTE

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

OBJET :

MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME - APPROBATION (15)

Date de convocation :
22 mai 2018

NOMBRE DE MEMBRES :
En exercice : 35
Présents : 32
Représentés : 3
Votants : 35

Séance du 28 mai 2018

L'an deux mil dix huit, le 28 mai à 19 heures 30, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire des séances sous la présidence de Monsieur MYARD, Maire.

PRÉSENTS : Monsieur MYARD, Maire,

Madame BOIRON, Monsieur GIROT, Madame BERTRAN DE BALANDA, Monsieur TASSIN, Madame PIGÉ, Monsieur BOUVIER Philippe, Madame GEHIN, Monsieur NECCHI, Madame SALIN, Monsieur GODAERT, Monsieur KOPELIANSKIS, Madame DE PRÉVAL.

Madame VIVIEN, Monsieur BAZETOUX, Madame VUAILLE, Monsieur COUTARD, Madame COLATRELLA, Madame JORGE-FEKIR, Madame COUTANT, Madame VAISSAUD, Madame BELS, Monsieur FANTIN, Monsieur BOUVIER Bruno, Madame HERR, Monsieur LAUVERNAY, Madame MONNET, Madame LAVAGNE, Monsieur GIVADINOVITCH, Madame LE BERT, Madame BAMPS, Monsieur MOURLON.

ABSENTS EXCUSÉS :

Monsieur BARREAU, Monsieur LIEGEOIS, Monsieur LELIEVRE.

DELEGATIONS :
Par application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré par lettre, déléguer leur droit de vote :

Monsieur BARREAU à Monsieur BOUVIER
Monsieur LIEGEOIS à Monsieur MYARD
Monsieur LELIEVRE à Madame BOIRON.

SECRETAIRE : Madame DE PREVAL est nommée SECRETAIRE DE LA SEANCE.

Le Conseil municipal,

SUR proposition du Maire et présentation du rapport par Monsieur GODAERT, Maire-adjoint ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-45 et suivants ;

VU la délibération en date du 27 février 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme tel qu'issu de la révision du Plan d'Occupation des Sols valant transformation en Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération en date du 18 décembre 2017 approuvant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier ce document d'urbanisme afin de corriger huit erreurs matérielles ayant conduit à une mauvaise délimitation de la zone UZ, et à un mauvais repérage d'un élément de patrimoine à protéger ;

CONSIDERANT que les corrections à apporter concernent ainsi :

- la correspondance du périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté avec la zone UZ du règlement du PLU (7) ;
- le classement en rang 2 de la parcelle AW 273 au lieu de la parcelle AW 765 dans la liste du patrimoine bâti à protéger (1) ;

CONSIDERANT, en ce qui concerne le premier thème, que le PLU témoigne de la volonté de délimiter la zone UZ au périmètre de la ZAC, à travers le rapport de présentation, partie relative à la justification des choix en page 35 :

« 3.9 La zone UZ
Caractéristiques générales
Cette zone correspond au périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté de « l'entrée de Maisons ».
Il s'agit d'une zone mixte affectée à la réalisation de logements, d'activités, d'artisanats, de bureaux, de commerces, d'équipements hôteliers, de services, d'équipements publics ou d'intérêt collectif. Elle comprend également des espaces verts, des espaces piétons et des bandes cyclables.
Elle se distingue par sa morphologie urbaine relativement dense (emprise au sol et hauteur) correspondant à des immeubles en collectif jusqu'à R+5.
La zone UZ comprend un secteur UZa destiné à accueillir des équipements touristiques correspondant à des hôtels, résidence de tourisme et structures para-hôtelières.

Comparaison avec le POS
La zone UZ correspond au périmètre de la ZAC de « l'entrée de Maisons » qui était reporté sur le plan du POS. Le secteur UZa a été créé afin de dédier une partie du site à l'accueil d'équipements touristiques.
[...] » ;

CONSIDERANT, de même, que les annexes 6.c du PLU précisent le périmètre de la ZAC et que force est de constater que la délimitation de la zone UZ du PLU ne correspond pas au périmètre de la ZAC, sept parcelles y étant ajoutées : les parcelles AI 283, AI 284, AI 176, AI 177, AI 178, AI 179 et AI 587, d'une surface cadastrale au total de 12 488 m² ;

CONSIDERANT que la présente modification a donc pour effet d'exclure les parcelles AI 176, AI 177, AI 178, AI 179, AI 283, AI 284, et AI 587 du périmètre de la zone UZ, ne faisant pas partie ab initio du périmètre de la ZAC et n'étant pas destinées à être incluses dans la zone UZ suivant le rapport de présentation du PLU ;

CONSIDERANT ainsi que les parcelles AI 283, AI 284, AI 176, AI 177, AI 178, AI 179 et AI 587 retrouveront leur zonage initial, à savoir zone urbaine nommée UC, et zone naturelle nommée N pour la parcelle AI 587 de surface cadastrale de 560 m² ;

CONSIDERANT que les plans documents graphiques généraux, 5.a.1 relatif au zonage et 5.a.2 relatif aux inscriptions graphiques, devront être modifiés en conséquence, ainsi que les tableaux de superficie des zones du rapport de présentation, partie relative à la justification des choix en page 26 portant la surface de la zone UZ de 7,92 ha à 6,67 ha ;

CONSIDERANT que l'impact sur la répartition des surfaces entre zones U et N exprimée en ha sur l'ensemble du territoire page 26 est négligeable ;

CONSIDERANT que les extraits de plan du rapport de présentation – justification des choix page 35 représentant la zone UZ, page 36 la zone naturelle seront également modifiés mais que les pages 56 et 57 n'ont pas lieu d'être modifiées, car la parcelle AI 587 n'avait pas été comptabilisée dans les parcelles passant de zones naturelles à zones urbaines ;

CONSIDERANT, en ce qui concerne le second point, que la liste du patrimoine bâti référence la parcelle AW 765 sise 42, rue des Loges comme étant protégée en rang 2, alors que la photographie jointe ainsi que la description témoignent d'une volonté de protéger la construction située sur la parcelle AW 273 sise 38, rue des Loges ;

CONSIDERANT que la modification a donc pour effet de substituer la mention « AW 273 » à la place de la parcelle « AW 765 », et « 38, rue des Loges » au lieu du « 42, rue des Loges » dans la liste du patrimoine bâti annexée au règlement et que le plan 5.a.2 devra également être modifié en conséquence ;

CONSIDERANT que le projet de la modification simplifiée a été notifié aux personnes publiques associées ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Agriculture de Région Ile-de-France a indiqué par courrier en date du 6 février 2018 que ce projet ne suscitait de sa part aucune remarque particulière, l'Agence Régionale de Santé par courrier en date du 29 janvier 2018 n'a pas émis d'observation, et le Préfet a confirmé par courrier en date du 23 février 2018 d'une part, que les changements envisagés entraient dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée conformément aux articles L153-45 et L153-46 du code de l'urbanisme et, d'autre part, a émis un avis favorable sur la modification envisagée ;

CONSIDERANT que ces avis ont été joints au dossier de mise à disposition du public du 5 mars au 6 avril 2018 inclus, suivant les modalités approuvées par le Conseil municipal ;

CONSIDERANT que ces modalités ont été portées à la connaissance du public via le site Internet de la Ville depuis le 21 février 2018, et par un affichage en Mairie et aux abords des secteurs concernés par des panneaux d'affichage, du 22 février 2018 au 8 avril 2018 inclus ;

CONSIDERANT que huit observations ont été mentionnées, qui concernent uniquement les parcelles AI 283 et AI 284 ;

CONSIDERANT que l'une porte sur un changement de zonage plus contraignant, de type Nc, six sont relatives à la volonté de permettre la construction d'immeubles de logements, en particulier de logements sociaux, et une indique que les parcelles précitées « *se prêtent à un développement de logements similaires aux immeubles types de la ZAC* » ;

CONSIDERANT qu'il faut noter que la correction du zonage pour ces parcelles, UC au lieu d'UZ, laissera toujours la possibilité de réaliser des constructions de petits collectifs destinés à l'habitation ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, il est proposé d'approuver la modification simplifiée n° 1 du PLU de la Commune ;

VU la Commission de l'Urbanisme, de l'Aménagement et des Transports en date du 24 mai 2018 ;

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des suffrages exprimés,
Pour : 32, Monsieur MYARD, Madame BOIRON, Monsieur GIROT, Madame BERTRAN DE BALANDA, Monsieur TASSIN, Madame PIGÉ, Monsieur BOUVIER Philippe, Madame GEHIN, Monsieur NECCHI, Madame SALIN, Monsieur BARREAU (pouvoir), Monsieur GODAERT, Monsieur KOPELIANSKIS, Madame DE PRÉVAL, Madame VIVIEN, Monsieur BAZETOUX, Madame VUAILLE, Monsieur LIEGEOIS (pouvoir), Monsieur COUTARD, Madame COLATRELLA, Madame JORGE-FEKIR, Madame COUTANT, Madame VAISSAUD, Madame BELS, Monsieur FANTIN, Monsieur LELIEVRE (pouvoir), Monsieur BOUVIER Bruno, Madame HERR, Monsieur LAUVERNAY, Madame MONNET, Madame LAVAGNE, Monsieur GIVADINOVITCH.
Abstentions : 3, Madame LE BERT, Madame BAMPS, Monsieur MOURLON.

- **D'APPROUVER** la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme.

Le Maire de la Commune de Maisons-Laffitte certifie que la présente délibération a été adoptée par le Conseil municipal le 28 mai 2018 et affichée par extrait à la porte de la mairie le 30 mai 2018.

COMMUNE DE MAISONS-LAFFITTE (Les Yvelines)
R2

Pour extrait conforme,
Le Maire,

DEPARTEMENT
des
YVELINES
ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

N°17/020
MAIRIE de MAISONS-LAFFITTE

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

OBJET :
PLAN LOCAL D'URBANISME – APPROBATION (19)

Date de convocation :
21 février 2017

NOMBRE DE MEMBRES :
En exercice : 35
Présents : 31
Représentés : 4
Votants : 35

Séance du 27 février 2017

L'an deux mil dix-sept, le 27 février à 19 heures 30, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire des séances sous la présidence de Monsieur MYARD, Maire.

PRÉSENTS : Monsieur MYARD, Député-Maire,

Madame BERTRAN DE BALANDA, Monsieur TASSIN, Madame PIGÉ, Monsieur BOUVIER Philippe, Madame GEHIN, Monsieur NECCHI, Madame SALIN, Monsieur BARREAU, Monsieur GODAERT, Monsieur KOPELIANSKIS, Madame DE PRÉVAL (arrivée 19h40 point n°2).

Madame VIVIEN, Monsieur BAZETOUX, Monsieur LIEGEOIS, Monsieur COUTARD, Madame COLATRELLA, Madame COUTANT, Madame VAISSAUD, Madame BELS, Monsieur FANTIN, Monsieur LELIEVRE, Monsieur BOUVIER Bruno (arrivée 19h40 point n°2), Madame HERR (arrivée 19h40 point n°2), Monsieur LAUVERNAY, Madame MONNET, Madame LAVAGNE, Monsieur GIVADINOVITCH (arrivée 19h40 point n°2), Madame LE BERT, Madame BAMPS, Monsieur MOURLON.

ABSENTS EXCUSÉS :
Madame BOIRON, Monsieur GIROT, Madame VUAILLE, Madame JORGE-FEKIR.

DELEGATIONS :
Par application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré par lettre, déléguer leur droit de vote :
Madame BOIRON à Madame BERTRAN DE BALANDA
Monsieur GIROT à Monsieur MYARD
Madame VUAILLE à Madame GEHIN
Madame JORGE-FEKIR à Madame SALIN.

SECRETAIRE : Madame PIGÉ est nommée SECRETAIRE DE LA SEANCE.

Le Conseil municipal,

Sur proposition du Maire et présentation du rapport par Monsieur GODAERT, Maire-adjoint ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110-1, L.153-12 à L.153-19 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération en date du 18 novembre 2013 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols valant transformation en Plan Local d'Urbanisme ;

VU le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables organisé au sein du Conseil municipal le 14 décembre 2015 ;

VU la délibération en date du 20 juin 2016 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'arrêté municipal n°430/2016 en date du 23 septembre 2016 prescrivant l'enquête publique relative au Plan Local d'Urbanisme ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 16 décembre 2016 ;

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme qui comprend un rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les documents graphiques : zonage et inscriptions graphiques, le règlement et les annexes ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires - Service de l'économie agricole - en date du 29 août 2016, qui indique que le dossier ne sera pas examiné par Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du fait que le projet ne consomme pas d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 juillet 2016 ;

VU l'avis de l'Association de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Parc de Maisons-Laffitte en date du 2 septembre 2016 ;

VU l'avis de la Ville de Sartrouville du 29 septembre 2016 ;

VU l'avis de la chambre des Métiers et de l'Artisanat en date du 30 septembre 2016 ;

VU l'avis du Département des Yvelines en date du 3 octobre 2016 ;

VU l'avis de l'Etat en date du 4 octobre 2016 ;

VU l'avis du Conseil Régional d'Île-de-France en date du 7 octobre 2016 ;

VU l'avis du collectif d'Associations pour la défense de l'Environnement dans les Boucles de la Seine / Saint-Germain-en-Laye reçu le 11 octobre 2016 ;

VU l'avis de la SNCF reçu le 16 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que par délibération en date du 18 novembre 2013, le Conseil municipal a prescrit la révision de son Plan d'Occupation des Sols (POS) valant transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU), afin d'intégrer l'évolution du contexte législatif et des documents supra-communaux, selon les objectifs suivants :

- maîtriser et organiser l'espace pour permettre un développement harmonieux du territoire communal, selon deux axes l'un portant sur la production l'autre sur la protection ;
- favoriser le développement de l'activité économique, commerciale, artisanale et touristique ;
- réfléchir à l'amélioration de la circulation et du stationnement de la commune et favoriser quand cela est possible les déplacements alternatifs aux véhicules motorisés, y compris les déplacements piétonniers ;
- prendre en compte les problématiques liées à l'environnement et au développement durable au regard des enjeux et perspectives des lois Grenelle I et II ;

CONSIDERANT que la délibération de prescription a également arrêté les modalités de la concertation à respecter tout au long de la procédure d'élaboration ;

CONSIDERANT que la première phase de travail préalable à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme a consisté en l'élaboration du diagnostic territorial et environnemental de la Commune destiné à dresser le portrait du territoire tout en faisant ressortir ses atouts et ses faiblesses (analyse sociodémographique, économique, environnementale et morpho-paysagère) ;

CONSIDERANT que l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme s'est poursuivie avec l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), que ce travail a permis de déterminer le principe qui va guider le projet d'évolution de la Ville, à savoir celui d'une croissance responsable et équilibrée, et que ce principe se décline en trois axes majeurs qui constituent les grandes orientations envisagées de façon concomitante pour le PADD :

- préserver le cadre de vie de Maisons-Laffitte dans une richesse paysagère,
- affirmer son développement économique et touristique,
- assurer une croissance urbaine responsable ;

CONSIDERANT que la première orientation met l'accent sur le cadre de vie de qualité de la Ville qu'il convient de préserver et mettre en valeur à travers des actions :

- en faveur de la protection des paysages et des espaces naturels, et visant à articuler le développement urbain avec les objectifs de protection de la trame verte et bleue et du patrimoine bâti ;
- tendant à faire connaître la richesse du patrimoine historique et naturel et respecter la diversité des ambiances paysagères ;

CONSIDERANT que la deuxième orientation se traduit par des actions :

- tournées vers la filière équine afin de renforcer le soutien au maintien et au développement de l'activité hippique ;
- favorisant l'implantation des entreprises et la mixité des fonctions économiques, afin de soutenir l'image de « ville d'entreprises » ;
- qui s'appuient sur le potentiel existant afin de valoriser les atouts touristiques ;
- pour soutenir et conforter l'attractivité commerciale du centre-ville ;

CONSIDERANT que la troisième orientation se traduit par des actions pour :

- développer un habitat diversifié répondant aux besoins et à la structure de la population ;
- des efforts en matière de construction respectueux du cadre de vie notamment par la poursuite de la reconquête du centre-ville ;
- une évolution urbaine qui s'articule avec les objectifs de développement durable ;
- prendre en compte les risques et nuisances ;

CONSIDERANT que le PADD a été décliné réglementairement à travers le règlement littéral, les documents graphiques (plan de zonage, inscriptions graphiques) et 5 orientations d'aménagement et de programmation définies comme suit :

- OAP 1: secteurs de mutation
- OAP 2 : opération rue d'Achères
- OAP 3 : centre-ville
- OAP 4 : trame verte et bleue
- OAP 5 : développement hippique ;

CONSIDERANT que le Conseil municipal a dressé le bilan de la concertation et a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT que l'enquête publique a été prescrite par arrêté municipal en date du 23 septembre 2016, et a été organisée pendant 33 jours consécutifs, du 17 octobre au 18 novembre 2016, conformément à l'article L153-19 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT que 366 observations ont été adressées au commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que dans son rapport en date du 16 décembre 2016, le Commissaire enquêteur a rendu un avis favorable au projet de PLU, assorti des réserves suivantes :

1. sur les clôtures en zone UD.4.4.3 : Le règlement prévoit *que « la hauteur maximale des clôtures est de 2 mètres et qu'elles doivent être constituées d'un mur bahut, de 50 à 60 cm au moins, surmonté d'une grille en serrurerie et que l'occultation des grilles est autorisée dans la limite du tiers de leur hauteur... »*. Le Commissaire enquêteur a demandé à ce que cette limite d'1/3 soit relevée ;
2. sur la rédaction de l'article UD 4.3.2 : Le Commissaire enquêteur a demandé de supprimer la phrase *« leur création est inutile »* qui ferait, si on la maintenait, obstacle à la réalisation de toiture à la Mansart. La Commune s'est elle-même engagée à supprimer cette disposition dans sa réponse à l'observation n° 121 ;
3. sur la définition des terrasses dans le règlement : Le Commissaire enquêteur a demandé de préciser que les dispositions relatives aux terrasses ne concernent que celles créées après l'entrée en vigueur du nouveau PLU. La Commune s'est elle-même engagée à préciser cette définition dans sa réponse à l'observation n° 60 ;
4. sur l'implantation en retrait en zone UC 3.4.1. : Le Commissaire enquêteur a demandé d'étendre l'obligation d'implantation en retrait au-delà de 14 mètres de façade ;

CONSDERANT qu'en outre, le Commissaire enquêteur a émis les recommandations suivantes, qui ont pour but d'améliorer la concrétisation du projet de PLU ou une meilleure information du public, qui ont vocation à être suivies :

1. prévoir la consultation en ligne, sur le site internet de la Commune du rapport complet du commissaire-enquêteur,
2. communiquer sur le référencement du patrimoine à protéger de manière à bien expliquer qu'il ne s'agit pas d'un classement au sens des monuments historiques ;

CONSIDERANT qu'il a été tenu compte des observations de l'ensemble des personnes publiques associées, ainsi que de celles du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que la synthèse des modifications, avis et réponses apportées par la Commune, annexée à la présente délibération, fait état des modifications portées au projet de plan local d'urbanisme arrêté tenant compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, ainsi que des erreurs matérielles relevées ;

CONSIDERANT qu'aucune modification n'a été apportée au projet remettant en cause l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le Plan Local d'Urbanisme est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme ;

VU le dossier composé de :

- la synthèse des modifications, avis et réponses apportées par la Commune,
- une note de synthèse du PLU,
- le dossier du PLU,
- le rapport du commissaire enquêteur, l'avis relatif à la CDPENAF et les avis des personnes publiques associées ;

VU la Commission de l'Urbanisme, de l'Aménagement et des Transports élargie à l'ensemble du Conseil municipal en date du 23 février 2017 ;

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité,
Pour : 27, Monsieur MYARD, Madame BOIRON (pouvoir), Monsieur GIROT (pouvoir), Madame BERTRAN DE BALANDA, Monsieur TASSIN, Madame PIGÉ, Monsieur BOUVIER Philippe, Madame GEHIN, Monsieur NECCHI, Madame SALIN, Monsieur BARREAU, Monsieur GODAERT, Monsieur KOPELIANSKIS, Madame DE PRÉVAL, Madame VIVIEN, Monsieur BAZETOUX, Madame VUAILLE (pouvoir), Monsieur LIEGEOIS, Monsieur COUTARD, Madame COLATRELLA, Madame JORGE-FEKIR (pouvoir), Madame COUTANT, Madame VAISSAUD, Madame BELS, Monsieur FANTIN, Monsieur LELIEVRE, Monsieur BOUVIER Bruno.
Contre : 8, Madame HERR, Monsieur LAUVERNAY, Madame MONNET, Madame LAVAGNE, Monsieur GIVADINOVITCH, Madame LE BERT, Madame BAMPS, Monsieur MOURLON.

1 - D'APPROUVER le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Maisons-Laffitte tel qu'annexé à la délibération, issu de la révision du Plan d'Occupation des Sols valant transformation en Plan Local d'Urbanisme.

2 - DE DIRE que, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme et R2121-10 du Code Général des Collectivités territoriales, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs.

3 - DE PRECISER que, conformément à l'article L153-24 du Code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme devient exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'État.

4 - DE DIRE que, conformément à l'article L153-22 du Code de l'urbanisme, le dossier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public à la Mairie de Maisons Laffitte aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture du Département.

Le Maire de la Commune de Maisons-Laffitte certifie que la présente délibération a été adoptée par le Conseil municipal le 27 février 2017 et affichée par extrait à la porte de la mairie le 1er mars 2017.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

COMMUNE DE MAISONS-LAFFITTE (Les Yvelines)
R2

